



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Véronique PETIT

Procurations : Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Madame Evelyne POIGNON, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Monsieur Patrice BRONSART

Excusé(s) : Madame Martine GHENASSIA

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur Eric CASSERON, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

oooooooooooo

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 3 pouvoirs en sa possession.

Exercice : 23 Présents : 14 Votants : 17 Excusé : 1 Absents : 5

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 28 novembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 28 NOVEMBRE 2016

Décision n° 2016-036 : concernant la signature du marché en accord cadre mono-attributaire sans minimum de travaux, d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore est attribué à la Société VIOLA (groupe FIRALP) selon les prix unitaires et pour un montant forfaitaire d'exploitation des réseaux, maintenance corrective et préventive des installations au démarrage du contrat sur la base du BPU de maintenance de 6313.11 € HT soit 7575.73 € TTC.

La durée d'exécution du marché est de deux ans, renouvelable deux fois un an expressément à compter de sa notification.

Décision n° 2016-037 : portant sur la mission d'étude préliminaire et la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Chemin de la Genestraye attribuées à la Société SEMES, en fonction de la solution technique retenue. L'aménagement pourrait être réalisé en 2 phases distinctes et selon les montants suivants :

- 1^{ère} phase : l'étude préliminaire pour un montant total de 1415.00 € HT soit 1698.00 € TTC.
- 2^{ème} phase : la mission de maîtrise d'œuvre pour un coût provisoire de rémunération définie en fonction des travaux estimés à 110 000.00 €, soit un montant de 4125.00 € HT soit 4950.00 € TTC

Décision n° 2016-038 : portant sur l'étude acoustique pour la réhabilitation des salles paroissiales rue de la République qui a été attribuée à la Société GEOZA pour une rémunération forfaitaire de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Décision n° 2017-001 : concernant l'émission d'un avenant pour le marché à procédure adapté relatif aux assurances contrats Responsabilité civile et protection juridique, flotte automobiles, Misco et dommages aux biens. La durée d'exécution du MAPA relatif à ces contrats est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2017.

Décision n° 2017-002 : portant sur le contrat de services liés au site internet de la commune de Chaumontel.

Les différents services d'hébergement et de maintenance technique du site de la Ville de Chaumontel sont confiés à l'agence Web GALLIMEDIA selon le détail suivant :

- **Hébergement et maintenance** pour un montant de 76,50 € HT/mois soit 918.00 € HT – 1101 .60 € TTC
- **Accompagnement des utilisateurs du site** pour un montant annuel de 1836,00 € HT – 2203.20 € TTC
- **Abonnement à la plateforme de publication et de feuilletage Calaméo** pour un montant de 10.00 €/mois soit 120,00 € HT – 144,00 € TTC

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et peut être renouvelé de façon expresse pendant 3 ans.

Décision n° 2017-003 : portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles mentionnés ci-dessous :

N° DIA			Parcelle(s)
DIA 095 149 16	C 0049	Maîtres SOGNY/TROUSSU	AH 42
DIA 095 149 16	C 0050	Maîtres SOGNY/TROUSSU	AC 77-79
DIA 095 149 16	C 0051	Me Bénédicte THUILLIEZ	AE 272
DIA 095 149 16	C 0052	Me Guy BIGOT	AA 67
DIA 095 149 16	C 0053	Maîtres SOGNY/TROUSSU	AH 21

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier l'ordre du jour de ce conseil en mettant en premier point le sujet concernant l'autorisation de signature de la convention de coordination police municipale/gendarmerie pour l'équipement de la police municipale et l'autorisation d'armements. En effet, Monsieur Steve BRIHAYE, Commandant de la communauté de brigades de Viarmes nous fait l'honneur de sa présence pour fournir de plus amples informations relatives à cette convention. Le conseil municipal émet un avis favorable à cette modification.

1. **Autorisation de signature de la convention de coordination police municipale/gendarmerie pour l'équipement de la police municipale et l'autorisation d'armements - Rapporteur : Christophe VIGIER, Adjoint à la sécurité générale, à la prévention de la délinquance et à la politique de la ville**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 511-14 et R 511-16 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret 2103-1113 du 4 décembre 2013 relatif à l'armement des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

Considérant :

Les missions de la police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population.

Il paraît donc nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions.

Par ailleurs, les dramatiques événements de janvier 2016 ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques. La menace terroriste qui depuis, reste à un niveau sans précédent sur tout le territoire français a d'ailleurs conduit Monsieur le Ministre de l'intérieur à proposer aux maires qui le souhaitent la mise à disposition de quelques 4 000 révolvers appartenant à l'Etat.

Il est à noter également qu'au niveau local, des armes sont utilisées pour commettre des vols dans les commerces pour intimider ou régler des différends, ce qui explique d'ailleurs le nombre d'armes retrouvées par les services de police ou de gendarmerie locaux, à l'occasion de contrôles ou de perquisitions.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à toutes les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrira dans le cadre réglementaire défini par les articles R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit.

Les policiers municipaux devront, préalablement, satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes médicalement au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil :

D'autoriser Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :

- d'arme de poing de calibre 9mm,
- de pistolet à impulsion électrique,
- de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
- de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (14 pour, 3 contre : Mme Evelyne POIGNON, M. Olivier POIGNON, M. Jacques LABARRE) :

AUTORISE Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :

- d'arme de poing de calibre 9mm,
- de pistolet à impulsion électrique,

- de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
- de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2. Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2016, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 en particulier :

- L'équipement nécessaire à l'armement de la police municipale, au stockage des munitions et des armes pour un montant de 3 377,83 € ;
- Les travaux de terrassement et de remblais pour la modification de 12 branchements eau potable pour sur-profondeur pour un montant de 19 383,04 € ;

Il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits BP 2016	Ouverture des crédits 2017 autorisée
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 606 296,00 €	22 760,87 €

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (15 pour, 2 contre : Mme Evelyne POIGNON, M. Olivier POIGNON) :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 22 760,87 €.

3. Refus du transfert de compétence de la commune de Chaumontel à la Communauté de communes Carnelle Pays de France en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale – Rapporteur : Georges SCHMITT, Adjoint à la gestion des travaux, l'urbanisme, l'environnement, la sécurité et le transport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5214-23-1, L. 5216-5 et L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALLUR et notamment son article 136 ;

Vu l'article 136-II de la loi disposant que « la Communauté de communes (...) existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR », soit le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L 110 du Code de l'Urbanisme disposant que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant

dans le cadre de ses compétences... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... » ;

Considérant la nécessité, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU à la communauté de communes Carnelle pays de France, de former une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI issue de la fusion de la CCPF avec la CC Carnelle Pays de France ;

Considérant enfin que des documents de planification territoriale (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent ou pourraient, par ailleurs, compléter à l'avenir le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de planification territoriale, de déplacements ou d'habitat ;

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration, modification ou révision du Plan local d'urbanisme), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés.

Néanmoins, si au 27 mars 2017, la communauté de communes Carnelle Pays de France n'est donc pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2021, en principe). Sauf, si les communes s'y opposent à nouveau, selon les mêmes modalités qu'en 2017 (25% des communes /20% de la population, et sans doute dans les trois mois précédant cette date). Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérant de la communauté de communes de Carnelle Pays de France peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25%-20%, dans les trois mois suivant le vote de la délibération de l'EPCI qui souhaite se doter de cette compétence.

Par conséquent, il est primordial pour la Commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre

La position du conseil municipal de Chaumontel est donc de refuser le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Carnelle pays de France ; cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Carnelle pays de France ;

PRECISE que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

4. Parc naturel régional Oise Pays de France : Approbation des statuts article 6 portant sur le transfert du siège social – Rapporteur : Betty HUYLEBROECK, Conseillère à l'environnement

Considérant que le Comité syndical du Parc, réuni en session extraordinaire le 9 juin 2015, a décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts pour inscrire l'adresse de son nouveau

siège social à **Orry-la-ville**, le bâtiment du siège indiqué à l'origine dans les statuts, château du fond de l'Arche, 1 avenue de Compiègne à Senlis, à l'époque propriété de la Commune de Senlis, ayant depuis été vendu à un particulier ; par conséquent du courrier postal s'égare ;

Considérant la demande du Parc Naturel Oise Pays de France, en date du 15 décembre 2016, portant sur la validation de la modification de l'article 6 des statuts du PNR, à savoir :

- *Changement d'adresse du siège social du syndicat qui est, désormais, situé à la Maison du Parc, au Château de la Borne Blanche – 48 rue d'Hérivaux à ORRY-LA-VILLE ;*

Il est demandé au conseil municipal de ratifier cette décision.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

RATIFIE la modification de l'article 6 des statuts du PNR portant sur le changement du siège social, à savoir désormais : Maison du Parc, au Château de la Borne Blanche – 48 rue d'Hérivaux à ORRY-LA-VILLE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 52

Fait à Chaumontel, le 19 janvier 2017
Le Maire,